

apame

association des promoteurs de l'avancement
de la mathématique à l'élémentaire

Statuts et règlements

(version adoptée le 9 octobre 1998)

- Article 1** L'Association est désignée sous le nom suivant : Association des promoteurs de l'avancement de la mathématique à l'élémentaire. Le sigle de l'Association est : APAME.
- Article 2** L'Association a pour but de promouvoir l'avancement de la mathématique au primaire au Québec.
- Article 3** Le siège social de l'Association est situé à l'endroit où se trouve le secrétariat.
- Article 4** Peut devenir membre de l'Association, toute personne qui s'intéresse à la mathématique ou à son enseignement au primaire.
- Article 5** L'Association est dirigée par un Conseil d'administration composé :
- a) des cinq (5) membres du Comité exécutif,
 - b) de cinq (5) autres membres élus par l'Assemblée générale,
 - c) de la Présidente ou du Président sortant de charge.
- Article 6** Le Conseil d'administration :
- a) décide des orientations et des politiques de l'Association et charge le Comité exécutif de les appliquer;
 - b) approuve, modifie ou rejette les projets soumis par le Comité exécutif.
- Article 7** Le Comité exécutif se compose :
- a) d'une présidente ou d'un président;

- b) d'une première vice-présidente ou d'un premier vice-président;
- c) d'une deuxième vice-présidente ou d'un deuxième vice-président;
- d) d'une secrétaire ou d'un secrétaire
- e) d'une trésorière ou d'un trésorier.

Article 8 Le Comité exécutif :

- a) voit à exécuter ou à faire exécuter les décisions du Conseil d'administration;
- b) administre les affaires courantes de l'Association;
- c) soumet à l'approbation du Conseil d'administration son programme de l'année, ses prévisions budgétaires et tout autre projet d'intérêt général;
- d) présente à chaque assemblée générale régulière un rapport de ses activités et celle du Conseil d'administration.

Article 9 L'année fiscale va du premier juillet au trente juin de l'année suivante.

Article 10 L'Assemblée générale a seule le pouvoir d'amender les statuts et règlements de l'Association. L'assentiment d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents est requis. Le texte des modifications projetées doit être communiqué aux membres au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée.



Règlements

1. Membre

- 1.1 Toute personne qui s'intéresse à la mathématique ou à son enseignement au primaire et paie la cotisation annuelle exigée devient membre de l'Association, sauf si le Conseil d'administration s'y oppose. Cette cotisation est fixée annuellement par le Conseil d'administration. Une personne dont la cotisation est échue depuis trois mois cesse d'être membre.
- 1.2 Le Conseil d'administration a le pouvoir de désigner des membres d'honneur.
- 1.3 Tout membre a accès aux documents officiels de l'Association.

2. Conseil d'administration

- 2.1 Est éligible à un poste au Conseil d'administration tout membre de l'Association.
- 2.2 Les membres du Conseil d'administration, y compris les personnes du Comité exécutif, sont élus pour une période de deux (2) ans et peuvent être réélus.
- 2.3 La Présidente ou le Président sortant de charge est membre d'office au Conseil d'administration durant le mandat suivant son retrait de la présidence.
- 2.4 Le Conseil d'administration :
 - 2.4.1 est responsable de son administration devant l'Assemblée générale;
 - 2.4.2 a le pouvoir, en cas de vacance, de combler le poste vacant pour le reste du mandat;
 - 2.4.3 a le pouvoir d'adresser une motion de blâme à l'endroit d'un de ses membres, qui doit alors démissionner;
 - 2.4.5 s'adjoit une directrice ou un directeur des publications;
 - 2.4.6 peut nommer un substitut en cas d'absence prolongée d'un membre du Comité exécutif.
- 2.5 Il tient au moins une séance régulière par année. De plus, il doit se réunir dans les vingt (20) jours suivant la convocation de la Présidente ou du Président ou la réception d'une requête d'au moins 5 % des membres de l'Association. Dans tous

les cas, la convocation écrite, accompagnée de l'ordre du jour, doit être envoyée aux membres du Conseil au moins huit (8) jours avant la réunion.

- 2.6 Six (6) membres du Conseil d'administration constituent le quorum. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, la Présidente ou le Président de l'Association est autorisé à demander aux membres du Conseil, par écrit, un vote sur la ou les propositions à l'ordre du jour. L'adoption de la ou les propositions requiert la réception de six (6) réponses écrites et l'assentiment d'au moins les deux tiers (2/3) des réponses reçues.
- 2.7 Tout membre du Conseil doit démissionner à la suite d'une motion de blâme dirigée contre lui lors d'une assemblée générale.
- 2.8 Pour être adoptée, toute proposition requiert l'assentiment de la majorité des membres présents, sauf en cas de dispositions contraires.
- 2.9 L'ordre du jour de chaque réunion régulière comprend au moins :
 1. La lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil;
 2. Le rapport de la Trésorière ou du Trésorier;
 3. Le rapport de la Présidente ou du Président;
 4. Le rapports des Vice-présidentes ou des Vice-présidents.

3. Comité exécutif

- 3.1 Le Comité exécutif se réunit selon les besoins, sur convocation de la Secrétaire ou du Secrétaire de l'Association. De plus, il doit se réunir dans les sept (7) jours suivant la réception par la ou le Secrétaire d'une requête écrite signée par cinq (5) membres du Conseil d'administration.
- 3.2 Les réunions du Conseil exécutif ont lieu à huis clos. Un membre du Conseil exécutif peut inviter quelqu'un à participer à une réunion avec l'approbation de la Présidente ou du Président. Les personnes invitées n'ont qu'une voix consultative.
- 3.3 Trois membres du Conseil exécutif constituent le quorum.
- 3.4 Le Comité exécutif peut mettre à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration tout sujet pertinent.

- 3.5 Pour être adoptée, toute proposition requiert l'assentiment de la majorité des membres présents.

- 3.6 Présidente et président
 - 3.6.1 représente officiellement l'Association;
 - 3.6.2 préside les réunions du Comité exécutif, du Conseil d'administration et est responsable de la présidence des assemblées générales;
 - 3.6.3 signe les documents officiels de l'Association, les rapports du Trésorier et les procès-verbaux de toutes les réunions;
 - 3.6.4 est membre ex-officio de tous les comités, sauf le comité de nomination;
 - 3.6.5 présente à l'Assemblée générale régulière le rapport des activités de l'Association;
 - 3.6.6 joue le rôle de leader dans l'orientation des activités de l'Association;
 - 3.6.7 peut convoquer une réunion d'urgence du Conseil d'administration sans avis préalable, elle ou il doit cependant s'expliquer au moment de la réunion;
 - 3.6.8 a droit de vote prépondérant dans le cas d'égalité des voix;
 - 3.6.9 est chargé des relations extérieures;
 - 3.6.10 est responsable de la bonne marche du secrétariat.

- 3.7 Première Vice-présidente ou premier Vice-président
 - 3.7.1 assiste la Présidente ou le Président dans l'accomplissement de ses fonctions; en l'absence de celle-ci ou de celui-ci, elle ou il en assume les responsabilités;
 - 3.7.2 voit à susciter, s'il y a lieu, des activités dans les régions et favorise les échanges inter-régionaux;
 - 3.7.3 s'assure que les comités ad hoc répondent à leurs mandats dans les délais prévus et dans les limites budgétaires qui leur sont imparties;
 - 3.7.4 est responsable de la rédaction et de la publication du Flash-Math;
 - 3.7.5 est responsables des délégations.

- 3.8 Deuxième Vice-présidente ou deuxième Vice-président
 - 3.8.1 assiste la Présidente ou le Président dans l'accomplissement de ses fonctions; assume les responsabilités de la Présidente ou du Président lorsque la première Vice-présidente ou le premier Vice-président ne peut le faire;
 - 3.8.2 voit à ce que l'APAME utilise les technologies de l'information et des communications dans tous les domaines où cela peut être utile ou nécessaire pour la promotion de l'avancement de la mathématique au primaire ainsi que dans les domaines touchant la gestion de l'Association, notamment en ce qui a trait aux fonctions publiques, à la transmission d'information et à

l'établissement des liens de communication entre les membres du Conseil d'administration, les membres du Comité exécutif, les divers comités et les membres de l'Association;

- 3.8.3 propose et réalise le projet de publicité annuelle de l'Association;
- 3.8.4 sollicite la participation des commanditaires aux publications de l'APAME et à certains événements : sessions, congrès...

3.9 Secrétaire

- 3.9.1 convoque les Assemblées générales régulières ou spéciales ainsi que les réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif;
- 3.9.2 est responsable de tous les documents de l'Association qui seront déposés dans les archives;
- 3.9.3 prépare avec la Présidente ou le Président l'ordre du jour des réunions du Comité exécutif, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale;
- 3.9.4 rédige les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale;
- 3.9.5 fait parvenir aux membres du Conseil d'administration le procès-verbal de chaque réunion du comité exécutif dans les trente (30) jours suivant leur adoption par les membres du Comité exécutif;
- 3.9.6 fait parvenir aux membres du Conseil d'administration le procès-verbal de chacune de ses rencontres dans les trente (30) jours suivants;
- 3.9.7 fait paraître chaque procès-verbal des assemblées générales dans la revue suivant la tenue de cette assemblée;
- 3.9.8 soumet au Comité exécutif toute correspondance du Conseil d'administration et de l'Association.

3.10 Trésorière ou Trésorier

- 3.10.1 prépare les prévisions budgétaires annuelles et les présente au Conseil d'administration;
- 3.10.2 est responsable des transactions financières de l'Association;
- 3.10.3 signe tous les effets de commerce et exige un reçu pour tous les paiements qu'il fait en espèces; fait contresigner les chèques par un membre délégué du Comité exécutif;
- 3.10.4 soumet au Comité exécutif un rapport financier trimestriel;
- 3.10.5 soumet au Conseil d'administration un rapport financier annuel;
- 3.10.6 soumet à l'Assemblée générale régulière les rapports financiers annuels;
- 3.10.7 recherche de nouvelles sources de financement pour les activités de l'Association.

4. Directrice ou directeur des publications

Une directrice ou un directeur des publications :

- 4.1 est nommé par le Conseil d'administration. Cette nomination est effective jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration;
- 4.2 participe, sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'administration;
- 4.3 soumet au Conseil d'administration une politique annuelle relative aux publications de l'Association;
- 4.4 est responsable des publications de l'Association;
- 4.5 est responsable de l'échange de publications avec d'autres associations.

5. Directrice ou Directeur de la revue

Une directrice ou un directeur de la revue :

- 5.1 est nommé par le Conseil d'administration. Cette nomination est effective jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration;
- 5.2 participe, sans droit de vote, aux réunions du Comité exécutif ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration;
- 5.3 est responsable de la formation et du fonctionnement du Comité de rédaction ainsi que de la parution de la revue, sauf Flash-Math.

6. Assemblée générale

6.1 Assemblée générale

- 6.1.1 L'Association tient une assemblée générale régulière une fois tous les deux ans. La convocation écrite, accompagnée de l'ordre du jour, est envoyée aux membres au moins quinze (15) jours avant l'assemblée.
- 6.1.2 Les membres présents à l'assemblée constitue le quorum.
- 6.1.3 À moins de décision contraire à l'assemblée, les propositions sont votées à main levée et leur adoption requiert l'assentiment de la majorité des membres présents.
- 6.1.4 L'ordre du jour suivant est de rigueur :
 1. Vérification du droit de vote;
 2. Lecture et adoption du procès-verbal;
 3. Rapport de la Présidente ou du Président;

4. Rapport de la Trésorière ou du Trésorier;
5. Vote sur les propositions d'amendements aux statuts et règlements de l'Association;
6. Varia;
7. Rapport du Comité de nomination;
8. Élections des membres du Conseil d'administration, sous la présidence de la Présidente ou du Président du Comité de nomination;
9. Allocution de la nouvelle Présidente ou du nouveau Président;
10. Levée de l'assemblée.

6.2 Assemblée spéciale

- 6.2.1 Une assemblée générale spéciale doit avoir lieu dans les trente (30) jours suivant la réception d'une requête écrite d'au moins 5 % des membres. La convocation écrite, accompagnée de l'ordre du jour, est envoyée aux membres au moins quinze (15) jours avant l'assemblée.
- 6.2.2 Dix pour-cent (10 %) des membres constituent le quorum. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, la Présidente ou le Président de l'Association est autorisé à demander aux membres, par écrit, un vote sur la ou les propositions à l'ordre du jour. L'adoption de la ou des propositions requiert la réception des réponses écrites de 15 % des membres et l'assentiment d'au moins les deux tiers (2/3) des réponses reçues.
- 6.2.3 L'ordre du jour suivant est de rigueur :
 1. Vérification du droit de vote;
 2. Lecture de la pétition signée demandant la convocation de l'assemblée;
 3. Considération de l'objet de la convocation;
 4. Levée de l'assemblée.

7. **Comités et commissions**

- 7.1 Des comités permanents ou des commissions d'études peuvent être formés par le Conseil d'administration pour étudier des problèmes particuliers. Toute commission est dissoute une fois son rapport final approuvé par le Conseil d'administration.
- 7.2 Comité de nomination :
 - 7.2.1 Il est composé de trois membres choisis par le Comité exécutif au moins trois mois avant la tenue de l'assemblée générale régulière. L'un de ces membres agit comme présidente ou président du comité d'élection. Les trois

membres de ce comité ne sont pas éligibles à aucun poste au Comité exécutif.

- 7.2.2 Il annonce à tous les membres de l'Association l'ouverture de la mise en candidature à chaque poste du Conseil d'administration et du Comité exécutif au moins soixante (60) jours avant l'assemblée générale régulière.
- 7.2.3 Il est du devoir du Comité de nomination de faire connaître aux membres de l'Association toute la responsabilité attachée aux postes à occuper.
- 7.2.4 Il voit à ce qu'il y ait au moins une candidate ou un candidat à chaque poste.
- 7.2.5 Chaque mise en candidature doit être dûment appuyée par deux autres membres de l'Association.
- 7.2.6 Chaque membre peut poser sa candidature à au plus deux postes.
- 7.2.7 Pour favoriser la continuité, le Comité devra voir à ce que soit mis en nomination, au Comité exécutif, au moins un officier déjà en fonction.
- 7.2.8 La période de mise en candidature se termine à 23 h 59 la veille de l'assemblée générale régulière.
- 7.2.9 Deux heures avant le début de l'assemblée générale régulière, d'autres candidatures peuvent être soumises pourvu qu'elles soient appuyées par au moins dix membres et présentées par écrit à la Présidente ou au Président du Comité de nomination.
- 7.2.10 Lors de l'assemblée générale régulière, les officiers de Comité exécutif et les autres membres du Conseil d'administration sont élus dans l'ordre : à la présidence, à la première vice-présidence, à la deuxième vice-présidence, au secrétariat, à la trésorerie et aux postes de l'administration.
- 7.2.11 S'il n'y a qu'une candidate ou qu'un candidat à l'un des postes du Comité exécutif, il est élu à ce poste par acclamation. Dans le cas contraire, la Présidente ou le Président du Comité d'élection permet à chaque candidate ou candidat d'adresser la parole à l'assemblée. Le vote est pris ensuite au scrutin secret. Dans le cas où il y a trois candidatures ou plus, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, la candidate ou le candidat qui a obtenu le moins de vote est rayé de la liste des candidats. On procède alors à un deuxième tour de scrutin et ainsi de suite.
- 7.2.12 S'il n'y a que cinq (5) ou moins de candidates ou candidats au poste d'administratrices ou administrateurs, ils sont élus à ce poste par acclamation. Dans le cas où il y a plus de cinq (5) candidates ou candidats, la Présidente ou le Président du Comité d'élection permet à chaque candidate ou candidat d'adresser la parole à l'assemblée. Le vote est pris ensuite au scrutin secret. Les cinq (5) candidates ou candidats ayant le plus de vote sont élus.

8. Frais de déplacements et de séjour

8.1 Un membre du Conseil d'administration peut présenter par écrit à la Trésorière ou au Trésorier une réclamation des frais entraînés par une réunion au Conseil d'administration ou au Comité exécutif. Ces frais lui seront remboursés suivant la politique établie par le Conseil d'administration.

9. Procédures et amendements

9.1 Pour les procédures non prévues par les présents statuts, le code Victor Morin : "Procédures des assemblées délibérantes" fera loi.

9.2 Le Conseil d'administration a le pouvoir de proposer des amendements aux règlements. Ces amendements prennent effet dès qu'ils sont adoptés. Pour devenir officiel, ces amendements doivent être ratifiés par l'Assemblée générale.

